



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**DECISION**

CD-16c10-CWaPE-0006

*sur*

*'la demande d'autorisation de construction  
d'une ligne directe d'électricité entre  
l'installation de cogénération de Biowanze S.A.  
et la Raffinerie Tirlemontoise S.A.'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

*Le 10 mars 2016*

---

**Demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité  
entre l'installation de cogénération de Biowanze S.A. et la Raffinerie Tirlemontoise S.A.**

---

**1. Cadre légal**

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup> que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

**2. Rétroactes**

En date du 14 juillet 2014, Biowanze SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation de cogénération et la Raffinerie Tirlemontoise SA (**annexes 1.0 à 1.5 ci-jointes**).

À cette date, il n'était plus possible pour la CWaPE de rendre un avis sur une demande d'autorisation de ligne directe sur la base de l'ancien régime applicable en matière de lignes directes (régime en vigueur jusqu'au 27 juin 2014).

La CWaPE a accusé réception de cette demande, et a informé Biowanze SA que l'instruction du dossier devait être ajournée jusqu'à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'arrêté exécutant les dispositions de l'article 29 du décret.

L'instruction effective du dossier a pu débuter suite à l'adoption en seconde lecture du projet d'arrêté relatif aux lignes directes par le Gouvernement, dès lors que celui-ci a chargé la CWaPE, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté, de mettre en place une procédure permettant de traiter les demandes d'approbation de lignes directes en attente de réponse et de les autoriser provisoirement, le cas échéant.

Les éléments manquants au dossier introduit le 14 juillet 2014 ont été listés dans un courrier du 20 août 2015 adressé par la CWaPE à Biowanze SA. Ceux-ci ont été fournis par Biowanze SA par courrier du 15 septembre 2015 et par courriel du 29 décembre 2015 (**annexes 2.0 à 2.4 ci-jointes**).

En date du 7 janvier 2016, la CWaPE, conformément à l'AGW lignes directes entretemps entré en vigueur, a formellement accusé réception de la demande et a constaté le caractère complet du dossier. Au regard des pièces constituant celui-ci et des exigences posées par l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 12 janvier 2016.

### **3. Analyse de la demande**

#### **3.1. Descriptif du projet et motivation**

La connexion entre la centrale de cogénération exploitée par Biowanze et la Raffinerie Tirlémontoise est à l'étude au sein de ces sociétés depuis plusieurs années, dans un contexte de raccordement trop faible au réseau pour la Raffinerie, particulièrement en période de campagne sucrière.

La Raffinerie Tirlémontoise est actuellement raccordée au réseau de distribution RESA (réseau 15kV) par une ligne d'une capacité maximum de [REDACTED]. En période de campagne sucrière de fin août à janvier, 2 turbines installées de respectivement [REDACTED] lui permettent de produire l'électricité nécessaire pour la production du sucre en période de campagne.

La ligne électrique actuelle permet donc de démarrer l'usine de la Raffinerie mais ne permettrait pas de maintenir l'usine en production en cas de problème avec sa turbine principale. Le demandeur indique que l'usine subit des arrêts répétés de la production en période de campagne causés par des arrêts intempestifs de la turbine avec comme conséquence des pertes financières importantes.

De son côté, Biowanze est reliée au réseau 70kV d'ELIA par une connexion de [REDACTED] ([REDACTED] en pointe), dimensionnée au départ (en 2006) pour pouvoir alimenter Biowanze et l'usine de Wanze de la Raffinerie Tirlémontoise. Ce projet n'a toutefois pas abouti. Biowanze produit son électricité avec une turbine d'une puissance installée de [REDACTED] et injecte en continu [REDACTED] à [REDACTED] MW sur le réseau Elia.

Suite à une première étude d'orientation réalisée par RESA le 4 mars 2014 (**annexe 1.2**), il est apparu qu'un renforcement du raccordement de la Raffinerie nécessiterait un investissement de l'ordre de [REDACTED], la nouvelle liaison à tirer pour le raccordement s'étendant sur environ 8,5km.

Sur la base d'offres de prix de [REDACTED] et [REDACTED] réceptionnées en avril 2014, la ligne directe (voir tracé en **annexe 1.1**) entre les deux sociétés pouvait être réalisée dans un budget de [REDACTED] hors TVA (**annexe 1.3 et 1.4**).

Dans l'étude de détail de RESA du 22 décembre 2015 (**annexe 2.4**), requise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de ligne directe, le gestionnaire de réseau s'est engagé sur la réalisation du renforcement de raccordement pour un montant de [REDACTED].

La demande d'autorisation de la ligne directe par Biowanze et la Raffinerie Tirlémontoise a donc été initialement motivée par le fait que le coût de la ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau.

En cours d'instruction du dossier, Biowanze et la Raffinerie Tirlémontoise ont également soutenu l'argument de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques raisonnables (**annexe 5**).

### 3.2. Réalisation des travaux avant autorisation de la ligne

Lors de la demande initiale (juillet 2014), Biowanze indiquait : « *la réalisation de la connexion directe nécessite un arrêt complet de l'usine de Biowanze. Le prochain arrêt aura lieu en mars 2015 et le suivant en mars 2017 ou 2018. Nous souhaiterions donc pouvoir la réaliser en mars 2015 pour ne pas perdre encore 2 à 3 ans. Pour cela, vu les délais de fabrication, il nous faut commander le transformateur avant fin juillet 2014 ».*

Compte tenu de l'ajournement de l'instruction du dossier jusqu'à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'arrêté exécutant les dispositions de l'article 29 du décret, et au vu de ses propres contraintes, Biowanze a fait le choix de ne pas attendre l'autorisation de la ligne directe pour commander le transformateur et pour réaliser l'ensemble des travaux (terrassément, montage, câblages et connexions) afin que ceux-ci soient finalisés pour l'arrêt de mars 2015.

Biowanze a toutefois pris l'engagement de ne pas mettre la ligne en service avant l'obtention de son autorisation, le cas échéant.

### 3.3. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :*

*1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :*

*- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*

*- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

*2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*

*§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*(...)*

*3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;*

*(...). »*

Le projet à l'examen répondrait au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* » dès lors que Biowanze a parallèlement introduit auprès de la CWaPE un dossier en vue d'obtenir une licence de fourniture d'électricité.

### 3.4. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de Raffinerie Tirlemontoise reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en termes de conception, exploitation, entretien des installations de Biowanze et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que Biowanze présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes (**annexe 2.3**).

Le demandeur a en outre satisfait aux demandes d'informations de la CWaPE concernant (**annexes 2.0 à 2.2**) :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien.

### 3.5. Avis des gestionnaires de réseau

#### 3.5.1. Avis d'Elia

Biowanze a introduit, conformément au cadre réglementaire, une demande d'étude détaillée auprès d'Elia pour la modification de son profil de prélèvement et d'injection sur le réseau Elia qui résulterait de l'alimentation de la Raffinerie Tirlemontoise par une ligne directe.

Par courrier du 17 octobre 2014 (**annexe 1.5**), Elia conclut que la modification présente un caractère mineur au niveau des installations du raccordement actuel de Biowanze au réseau Elia.

#### 3.5.2. Avis de RESA

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques ou économiques raisonnables (article 4, §2, 3° de l'AGW ligne directe), Biowanze a produit l'offre de raccordement au réseau de distribution (**annexe 2.4**), ainsi que deux devis certifiés sincères et véritables, portant sur l'ensemble des postes nécessaires à la mise en service et l'exploitation de la ligne directe (**annexes 1.3 et 1.4**).

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 8 janvier 2016, RESA a fait part de l'avis suivant à la CWaPE en date du 1<sup>er</sup> février 2016 :

« Comparatifs des solutions « ligne directe – raccordement GRD »

- *L'étude des documents transmis laisse à penser que la ligne directe ne sera constituée que d'une seule liaison sans redondance*  
Montant : ████████ €
- *La Raffinerie Tirlemontoise à, vis-à-vis de RESA, demander la solution la plus chère, à savoir une double liaison avec protections différentielles permettant une redondance en cas de défaut d'une liaison et, de surcroît, sans interruption*  
Montant = ████████ € (voir annexe RE : Demande d'étude détaillée)
- *Les devis ne portant pas sur des prestations équivalentes, l'hypothèse reprise à l'article 4 §3 de AGW relatif aux lignes directes électriques n'est pas rencontrée, il n'est donc pas possible de savoir si la ligne est techniquement ou économiquement justifiée*
- *De plus, la comparaison de solutions portant sur des prestations équivalentes rendrait peut être l'offre de RESA inférieure à 200 % du coût de la ligne directe. Dans ce cas, la ligne directe ne serait pas techniquement ou économiquement justifiée.*

Avenir du raccordement existant

*Les documents proposés ne sont pas clairs quant au devenir du raccordement TMT existant RESA*

- *Le document 2014020 au § 2.6.1 fait mention dans le schématique d'un raccordement « ALE »*  
*Le raccordement existant semble donc être maintenu*
- *Le document 20150820 signale que le raccordement de RT serait supprimé à terme*  
*Le raccordement existant semble donc être supprimé.*
- *S'agissant d'un raccordement TMT, le coût de la suppression du raccordement existant, et de l'enlèvement de ce dernier au-dessus de la Meuse serait porté en compte à RT. Ce montant venant s'ajouter au montant de la ligne directe, rendant l'hypothèse de l'art 4 § 3 de l'AGW encore moins rencontrée.*

Maintien du raccordement existant RESA en cohabitation avec un raccordement ELIA

*Pour des raisons évidentes de sécurité, RESA n'autorise pas un site à être alimenté par 2 réseaux différents, qui plus est ici le réseau de transport ELIA au travers de la ligne directe, sauf exception.*

*A noter qu'aucune demande de RT ou BioWanze vis-à-vis de ce mode d'exploitation n'a été reçue par RESA*

*Le courrier 20141017 d'ELIA encourage pourtant bien BioWanze à prendre contact avec RESA afin d'obtenir l'accord de RESA sur ce point.*

*Il est étonnant également que, dans l'hypothèse prise par RT où le raccordement RESA serait maintenu, les règles d'exploitation relatives au maintien de 2 raccordements HT sur un même site sont édictées par RT seule, sans consultation aucune du GRD – voir rapport unilatéral 20150915*

*D'autre part, un frein supplémentaire au maintien du raccordement RESA en secours est que ce mode d'exploitation « secours » occasionne dans certains cas plus de frais à RESA en terme de Grid fee « transport » payé vers ELIA que de revenus en terme de Grid fee « réseau » payé par RT vers RESA.*

*Dès lors, sur base des éléments avancés ci-dessus, et dans l'état actuel du dossier, nous ne sommes pas favorable à l'établissement d'une ligne directe qui relierait la SA Biowanze à la SA Raffinerie Tirlemontoise.*

*D'autre part, vu les éléments fournis, il ne nous est pas possible de vérifier s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables à la ligne directe proposée. »*

### 3.5.3. Éléments complémentaires requis suite à l'avis négatif de RESA

- Offre standard de raccordement au réseau et estimation du coût de liaison interne

Compte tenu de cet avis défavorable de RESA dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de ligne directe, au motif notamment que « *la comparaison de solutions portant sur des prestations équivalentes rendrait peut être l'offre de RESA inférieure à 200 % du coût de la ligne directe* », la CWaPE a proposé, à deux reprises, l'organisation d'un échange contradictoire et documenté entre la Raffinerie Tirlemontoise/Biowanze et RESA. À cette fin, la CWaPE a invité les intervenants à compléter leur position :

- par une nouvelle offre de RESA, à demander par la Raffinerie Tirlemontoise, pour un raccordement classique ;
- par une estimation chiffrée, par RESA d'une part, et par la Raffinerie d'autre part, du coût de raccordement des autres modifications éventuelles à prévoir en amont de la cabine MT située sur le site de la Raffinerie (coûts supplémentaires à prendre en compte dans l'option du raccordement de la RT au réseau de RESA). S'agissant d'installations situées en aval du point d'accès, RESA n'est normalement pas concernée par ces installations. Une estimation de ces coûts par les 2 parties a toutefois été requise en vue d'évaluer de manière contradictoire les coûts supplémentaires à prendre en compte sans devoir recourir, endéans les courts délais donnés, à la fourniture d'un devis certifié sincère et conforme par une société spécialisée.

La CWaPE a par ailleurs averti que la déconnexion de la Raffinerie du réseau de RESA, en ce qu'elle pourrait engendrer une problématique de réseau fermé professionnel, ne pourrait, le cas échéant, intervenir sans autorisation de la CWaPE, et devrait être examinée dans le cadre d'une procédure distincte de celle de l'autorisation de la ligne directe. En son absence et en cas d'abandon du raccordement au réseau de RESA, la RT est donc parfaitement consciente qu'elle n'aurait d'autre possibilité de fonctionner en ilotage à partir de ses propres

capacités de production, notamment en cas de perte de l'alimentation de la ligne directe ou en cas d'indisponibilité de l'unité de production de Biowanze. En l'absence de la reconnaissance hypothétique d'un réseau fermé professionnel, l'alimentation de la RT à partir du raccordement de Biowanze sur le réseau d'ELIA ne peut être ni envisagé, ni autorisé.

Biowanze et la Raffinerie Tirlemontoise ont réagi positivement aux propositions d'échange contradictoire, tandis que celles-ci sont restées sans réponse de la part de RESA.

▪ Pièces fournies par Biowanze/RT : estimation cabine

Par courriel du 16 février 2016, Biowanze a transmis deux offres rédigées par la société [REDACTED] pour l'édification d'une cabine moyenne tension entre l'arrivée du raccordement RESA et la connexion vers l'installation existante de la Raffinerie:

- en cas d'alimentation non redondante 1 ligne (**annexe 3.1**) – montant : [REDACTED] €<sup>1</sup>
- en cas d'alimentation redondante 2 lignes (**annexe 3.2**) – montant [REDACTED] €<sup>2</sup>

▪ Raccordement classique : nouveau montant communiqué par RESA

En date du 4 mars 2016, RESA a communiqué un montant global de [REDACTED] € HTVA pour un raccordement classique, soit [REDACTED] € pour la pose du nouveau raccordement et [REDACTED] € pour l'enlèvement de la ligne de raccordement actuelle, en précisant ce qui suit :

*« Vu le type de raccordement maintenant souhaité par RT, à savoir un seul câble en lieu et place de 2 envisagés précédemment, il n'y a plus de raison de passer par une nouvelle cabine de tête avec 2 arrivées.*

*En effet, ce seul câble pourra se raccorder directement en lieu et place de l'ancien raccordement actuellement présent dans la cabine actuelle, nommée MT ci-dessous.*

*Il n'y a donc pas de coût associé à une nouvelle cabine de tête ni à la liaison associée entre cabines.*

*Le cas échéant, la cabine actuelle devra être mise en conformité tant au niveau des prescrits de la C2/112 que des impositions légales et devra subir les adaptations nécessaires à l'augmentation de puissance de [REDACTED] MVA.*

*Néanmoins, hormis les aspects propres au GRD, que ce soit dans le cas d'un raccordement au réseau de distribution ou d'une ligne directe, ces adaptations seront nécessaires.*

---

<sup>1</sup> La CWaPE a signalé auprès de Biowanze et de la Raffinerie Tirlemontoise le caractère relativement élevé du montant de ces offres et a demandé une éventuelle révision à la baisse du montant induit par ces travaux de manière à tenir compte d'une configuration minimaliste des conditions de raccordement revues, pour éviter toute contestation, au strict minimum –voir ci-dessous point « Réunion du 7 mars 2016 entre Biowanze/Raffinerie Tirlemontoise et la CWaPE »

<sup>2</sup> Idem point 2



*D'autre part, le coût pour un raccordement TMT standard à un câble au départ du réseau RESA a été évalué à [REDACTED] € HTVA, ce montant comprenant également l'enlèvement de la ligne de raccordement actuelle surplombant la Meuse. ([REDACTED] € pour la pose du nouveau raccordement et [REDACTED] € pour l'enlèvement de la ligne).*

*Soit environ 1,44 fois le coût annoncé par RT pour la ligne directe.*

*L'offre associée sera transmise ce lundi par email séparé à la RT. »*

Cette offre, de même qu'un projet de contrat de raccordement, ont été remis le 7 mars 2016 à la Raffinerie Tirlémontoise, et transmis à la CWaPE par les soins de cette dernière le 8 mars 2016 (**annexe 4.1 et 4.2**).

▪ Réunion du 7 mars 2016 entre Biowanze/Raffinerie Tirlémontoise et la CWaPE

Les propositions de rencontre de la CWaPE afin d'organiser un débat contradictoire n'ont pas reçu de réponse de RESA. Biowanze et la Raffinerie Tirlémontoise ont par contre demandé à être entendues, fût-ce unilatéralement. Elles ont été reçues à la CWaPE le 7 mars 2016.

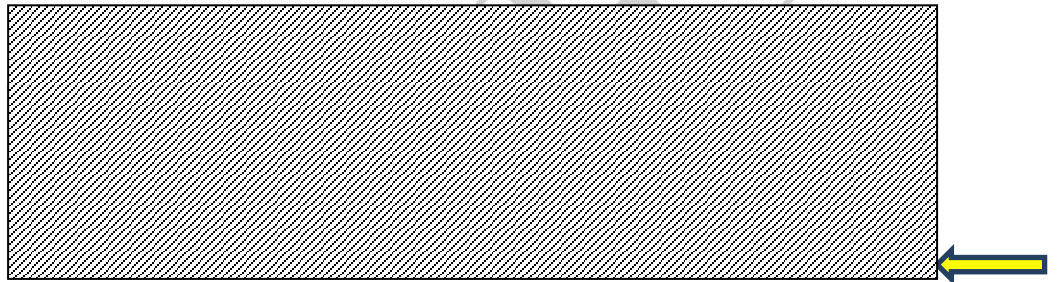
Lors de cette rencontre, Biowanze et la Raffinerie Tirlémontoise ont notamment voulu préciser le coût réel de la ligne directe : le budget [REDACTED] auquel il est fait référence dans la demande initiale, soutenu par les devis repris aux annexes 1.3 et 1.4, correspondrait au maximum prévu pour la réalisation de la ligne directe, le montant final de l'investissement étant en définitive inférieur.

Le document repris en **annexe 5** a été remis en projet de cette réunion, et en version définitive le même jour. Les éléments ci-dessous en sont extraits :

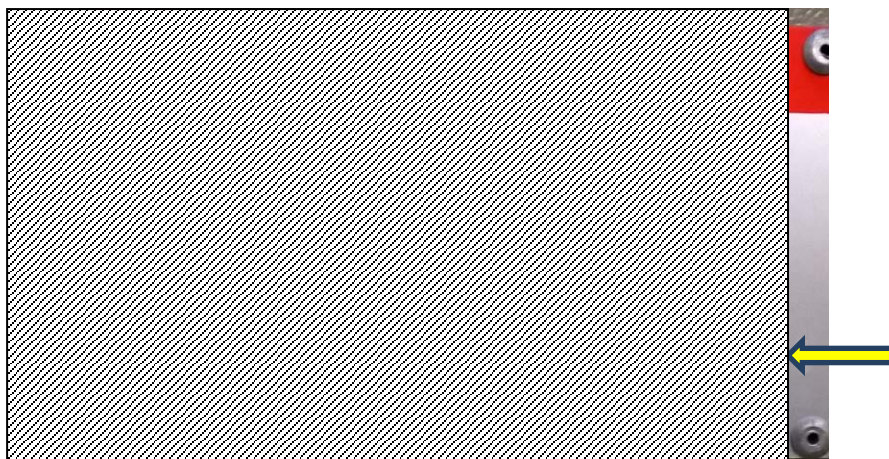
« Comparatif technico-économique

- *Le montant final (et sans risque de surcoût lié aux imprévus de chantier à venir) de l'investissement de RT/BWZ est de [REDACTED] k€.*
- *RT/BWZ n'ont jamais demandé de redondance sans interruption, il s'agit d'une proposition de RESA qui nous semble techniquement logique vu la longueur de la ligne GRD (plus de 8 km) et le placement en voirie publique qui augmente fortement le risque de coupure de ligne suite à des travaux dans les zones d'impétrants.*
- *La ligne directe RT/Biowanze est équipée d'une protection différentielle basée sur deux T.I. par phase situés du côté RT et du côté Biowanze. Un relais [REDACTED] dédié compare les deux mesures de courant et déclenche la ligne en cas de perte quelconque. A ce stade et vu le manque d'information technique dans l'offre de RESA, nous ne pouvons pas évaluer si la ligne RESA est équipée de manière équivalente.*
- *Fiabilité de la ligne RESA 8 km terrain ouvert vs RT/BWZ 0,5 km terrain privé avec protection sous dalle béton et pose aérienne sur structure métallique avec protection mécanique*
  - *la double ligne de la proposition GRD semble s'imposer pour assurer un niveau de fiabilité plus élevé qu'en simple ligne mais sera malgré tout inférieur à notre solution vu le risque de microcoupure qui provoquera l'arrêt complet de la sucrerie en cas de passage d'une ligne à l'autre.*

- d'autres solutions seraient envisageables pour augmenter partiellement la fiabilité mais auraient un coût non négligeable dans la proposition RESA, pas implémenté dans l'offre actuelle
  - 2 trajets différents
  - 2 trajets espacé de 3 m
  - 2 lignes dans la même tranchée avec blocs béton entre les deux lignes
- La ligne RESA d'une longueur de 8 km comportera vraisemblablement de nombreuses boîtes de jonction (des dizaines) sur chacune des phases ce qui engendrera un risque accru de défaut d'isolement. Ceci est à comparer avec notre ligne directe qui ne comporte aucune boîte de jonction. Nous nous posons également la question d'évaluer la fiabilité à long terme de ces jonctions multiples et enterrées située dans le banc de la Meuse donc avec de nombreuses infiltrations.
- En cas de défaut sur la ligne GRD, les temps de réparation seront beaucoup plus importants que dans le cas d'une défaillance de notre ligne directe pour les raisons suivantes
  - Longueur de ligne 20 fois supérieure
  - Demande d'autorisation avant réparation (impétrants)
  - Difficultés à identifier le tronçon qui est en défaut
  - Temps pour remise sous tension sera affecté par la succession des équipes techniques (terrassement, réparation technique, terrassement pour refermer la tranchée)
- Le placement de cette cabine de tête est rendu indispensable car RESA impose dans ses standards techniques un lcc (courant de court - circuit) de 25 kA or la cabine actuelle installée chez RT présente un courant de court - circuit de 20 kA. Cette imposition a été indiquée par Mr [REDACTED] (RESA) à Mr [REDACTED] (Biowanze) lors d'un contact téléphonique le 4 février 2016 et confirmée lors de l'entrevue du 4 mars 2016 entre RESA et RT/Biowanze. De plus, ceci permettra de donner un accès direct au GRD à la cabine de tête. Cette imposition se retrouve également dans l'offre finale reçue ce lundi 7/03/2016 de RESA (page 20 de 32) dont copie ci-dessous.



Pour information, veuillez trouver ci-dessous une photo de la plaquette signalétique du lcc des jeux de barres et disjoncteurs installés dans les cabines RT Wanze indiquant un lcc de 20 kA – 1 seconde rendant impossible et illégal le raccordement en direct du câble GRD sur la cabine d'entrée existante.



- Afin de répondre à la remarque émise par la CWAPE ce lundi 7.03.2016 nous demandant de vérifier si le coût d'installation de la cabine de tête (offre [REDACTED]) pouvait être revue à la baisse en se limitant au strict minimum, nous avons fait l'exercice et nous arrivons à la ventilation suivante mais nous soulignons que la place disponible au sein des logettes existantes de la RT ne permettrait pas d'y loger ces équipements supplémentaires<sup>3</sup>. Néanmoins dans ce cas théorique, le coût serait de [REDACTED] €.

Description	Prix
Fourniture, mise en place et raccordement de la logette d'arrivée depuis RESA	
Fourniture, mise en place et raccordement de la logette de comptage	
Fourniture, mise en place et raccordement de la logette départ vers RT	
Mise en place armoire comptage RESA	
Fourniture, mise en place et raccordement coffret d'interface RT	
Raccordement des contacts auxiliaires logettes et des relais de protection	
Adaptation des panneaux de signalisation et commande	
Réalisation des différents carottages et mise en place des fourreaux 160mm	
Fourniture pose et raccordement des câbles MT entre la nouvelle cellule d'arrivée et le tableau MT RT existant	
Liaison équipotentielle	
Réglage des différentes protection	
Réception par organisme agréé	
Test et essais	

<sup>3</sup> Voir photos des logettes MT actuelles au sein de RT Wanze à l'annexe 5

- Suite à la réunion du vendredi 4/03/2016, RESA nous a également signalé que les travaux de cheminement des nouveaux câbles Al 500 mm<sup>3</sup> sur le site de la RT seraient à notre charge :

Description	Prix
Terrassement sur le site de la RT	
Cheminement des câbles sur le site de la RT	

- De plus, afin d'autoriser un comparatif impartial des coûts des deux solutions, il faut déduire les montants des adaptations qui ont été réalisées dans les tableaux MT de la RT et qui se retrouvent dans le prix RT/Biowanze et pas dans celui de RESA, à savoir :

Description	Prix
Etude	
Mise à jour des plans (unifilaire, interface, protection, implantation, liste à câbles,...)	
Intervention ABB sur les logettes existantes	

Sur demande, nous pouvons justifier ces montants à l'aide de commandes, factures et bons de prestation.

- Récapitulatifs des coûts SANS nouvelle cabine de tête.

<b>A) Coût ligne directe RT/Biowanze</b>	
Frais d'études en grande partie par [REDACTED] et inclus dans l'offre remise à la CWAPE, facture disponible.	
Frais de mise à jour des plans [REDACTED]	
Intervention ABB sur logettes RT existantes (facture disponible)	
<b>B) Coût raccordement en antenne sur RESA</b>	
Terrassement sur site RT pour pose dernier tronçon câbles RESA (estimation)	
Cheminement des câbles RESA sur le site de la RT (estimation)	
Adaptation "Low Cost" de la cabine de tête existante RT suite au lcc 20 kA vs 25 kA du réseau RESA	
<b>Differentiel B/A</b>	<b>210 %</b>

- Récapitulatifs des coûts AVEC nouvelle cabine de tête (offre ■ réduite de 50%) (offre minimaliste)

<b>A) Coût ligne directe RT/Biowanze</b>	
Frais d'études en grande partie par ■ et inclus dans l'offre remise à la CWAPE, facture disponible.	
Frais de mise à jour des plans ■	
Intervention ABB sur logettes RT existantes (facture disponible)	
<b>B) Coût raccordement en antenne sur RESA</b>	
Terrassement sur site RT pour pose dernier tronçon câbles RESA (estimation)	
Cheminement des câbles RESA sur le site de la RT (estimation)	
50% offre ■ pour cabine de tête et jonction cabine vers simple feeder RT	
<b>Differentiel B/A</b>	<b>223 %</b>

- *Frais d'engineering non inclus dans le comparatif ci-dessus.*
  - *Le budget de RESA ne comprend à priori pas les frais d'étude détaillée (■ €)*
  - *Notre budget comprend tout c'est-à-dire aussi les analyses fonctionnelles réalisées par ■ (■ €) et les coûts liés à la demande de permis.*
- *Sur la gestion financière à long terme du site RT & Biowanze, nous nous inquiétons fortement des frais inhérents à la connexion via le GRD.*
  - *En effet, toute intervention liée à de l'entretien ou des réparations des 8 km de ligne enterrée serait effectuée par RESA et facturée à RT/Biowanze.*
  - *En cas d'obsolescence de la ligne, les frais de renouvellement de la ligne seraient portés en compte de RT/Biowanze.*
  - *Il est évident que cette approche engendrerait des frais supplémentaires et inutiles pour Biowanze/RT liés à la longueur de la ligne GRD en comparaison de notre ligne directe.*

#### Aspects périphériques au projet

- *impact environnemental clairement en défaveur de la ligne RESA : longueur de câble, énergie à mettre en œuvre pour ouvrir et refermer 8km de tranchée dans une voirie remise à neuf depuis un an;*



#### 4. Décision de la CWaPE

Conformément à l'article 7 de l'AGW Lignes directes, la CWaPE dispose d'un délai jusqu'au 12 mars 2016 pour se prononcer sur la demande d'autorisation de la ligne directe entre Biowanze et la Raffinerie Tirlemontoise.

Compte tenu de ce délai, la CWaPE a informé les demandeurs et le gestionnaire de réseau que l'analyse juridique et technique dans le cadre de cette demande serait transmise au Comité de direction de la CWaPE le 8 mars 2016, afin que ses membres puissent prendre connaissance du dossier dans son ensemble en vue d'une prise de décision le 11 mars. Les éléments qui seraient transmis à la CWaPE jusqu'au 7 mars 2016 à 12h00 pourraient donc être versés au dossier et pris en compte.

Compte tenu du caractère crucial du document et du fait que celui-ci a été transmis à la Raffinerie Tirlemontoise avant l'échéance du délai, la CWaPE a pris en compte l'étude de détail de RESA en vue d'un raccordement standard, qui lui a été transmis par les soins de cette dernière le 8 mars 2015. Partant, elle a également admis que Biowanze et la Raffinerie Tirlemontoise finalisent leur note de support de l'audition du 7 mars 2016 en tenant compte de l'offre de RESA reçue durant cette réunion.

La décision relative à la présente demande nécessite préalablement de s'interroger sur la notion de "*prestations équivalentes*" dans la comparaison du coût d'une ligne directe comparativement au coût du raccordement au réseau (article 4 §2, 3° AGW lignes directes). Dans son avis du 1<sup>er</sup> février 2016, RESA plaide pour une comparaison de lignes configurées selon un même modèle ("*une ligne vs une ligne*"), tandis que Biowanze et la Raffinerie Tirlemontoise estiment que le résultat des prestations du point de vue de la fiabilité, de la disponibilité d'approvisionnement, des coûts opérationnels et d'entretien, doivent également intervenir dans la comparaison.

Si la CWaPE reconnaît le bien-fondé de la préoccupation de Biowanze et de la Raffinerie Tirlemontoise d'assurer la fiabilité maximale de l'alimentation électrique de la Raffinerie, actuellement critique et potentiellement préjudiciable en période de campagne sucrière, elle estime que la comparaison des offres visées à l'article 4, §2, 3° doit intervenir en tenant compte des standards classiquement respectés par le gestionnaire de réseau pour une même catégorie d'utilisateurs de réseau.

La CWaPE estime toutefois que le résultat des prestations peut constituer un élément de l'examen plus général de l'existence d'une offre à des conditions techniques ou économiques raisonnables (article 4, §1<sup>er</sup>, 2° AGW lignes directes).

Considérant que le montant de base à prendre en compte pour l'option « raccordement au réseau » est [REDACTED] € HTVA ;

Qu'à celui-ci doivent être ajoutés:

- soit les frais d'une nouvelle cabine MT entre le raccordement RESA et les installations de la Raffinerie Tirlemontoise ; à cet égard, un montant de [REDACTED] € (soit la moitié de l'offre [REDACTED] considérée afin, de réduire au strict minimum les prestations requises) serait raisonnablement pris en compte;
- soit les frais d'adaptation de la cabine d'entrée existante, c'est-à-dire [REDACTED] € sur la base des postes requis de l'offre [REDACTED] ;

Que doivent également être intégrés dans cette option le terrassement sur site de la Raffinerie pour la pose du dernier tronçon de câble RESA, ainsi que le cheminement des câbles RESA sur ce site, respectivement estimés à [REDACTED] € et [REDACTED] € par Biowanze et la Raffinerie Tirlemontoise sur la base de l'offre [REDACTED] du 16/02/2016<sup>4</sup> ;

Considérant que le coût final de la ligne directe s'élèverait à [REDACTED] €, en ce compris [REDACTED] € de frais que Biowanze et la Raffinerie Tirlemontoise estiment devoir être exclus du coût de la ligne directe, en ce qu'ils sont relatifs à des adaptations qui ont été réalisées dans les tableaux MT de la Raffinerie, non pris en compte dans l'option de raccordement au réseau ;

Considérant que le coût de [REDACTED] € pour l'enlèvement de la ligne existante est certain dans l'option d'un renforcement du raccordement au réseau de RESA, mais pourrait dépendre d'une décision ultérieure de la CWaPE dans l'option de la ligne directe si l'enlèvement de la ligne créait de facto un réseau fermé professionnel ;

Qu'au regard de ce qui précède, diverses incertitudes subsistent à ce jour quant au coût réel de chaque option, qu'il n'est pas possible pour la CWaPE de définitivement lever dans le délai requis pour sa décision ;

Que suivant les hypothèses qui se concrétiseront ou les positions défendues, un différentiel variant de 186 à 256 % est constaté entre le coût de la ligne directe et le coût d'un raccordement standard au réseau de distribution ;

	Raccordement RESA		Ligne directe	
	Option a: nouvelle cabine	Option b: adaptation cabine existante	Option c: coût maximum	Option d: coût minimum
Coût de la ligne	[REDACTED]			
Suppression de la ligne existante				
Coût nouvelle cabine, le cas échéant (estimation issue du devis ECV réduit de 50% dans une optique de prestations minimales)				
Coût de l'adaptation de la cabine existante				
Coût de terrassement et de cheminement des câbles				
<b>Total</b>				
Différentiel option a/option d	227%			
Différentiel option b/option c	186%			

Considérant que la ligne directe ne répond donc pas indubitablement aux conditions de l'article 4, §2, 3° de l'AGW lignes directes, visant une situation où la ligne directe est présumée techniquement ou économiquement justifiée du fait de son coût inférieur de moitié au coût du raccordement au réseau ;

Considérant néanmoins que, même si tous les montants cités n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire, la moyenne des quatre options énoncées dans le tableau ci-dessous aboutit à un différentiel de 206 % ;

<sup>4</sup> Page 7 de 12, poste 5.1 et poste 5.2 sur la base d'une distance de 50 mètres au lieu des 100 mètres demandés à [REDACTED]

Considérant par ailleurs que l'option d'un raccordement au réseau de distribution impliquerait le placement d'une liaison d'environ 8 km, alors que la ligne directe établie n'est longue que de 500 mètres ;

Considérant que pour un client final basse tension, le législateur considère comme techniquement et économiquement justifiée la ligne directe qui *"ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder [le client isolé] au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cent mètre et que d'autre part, ce raccordement est pose sur un ou plusieurs terrains privés"* ;

La CWaPE considère que, par la conjonction de l'ensemble des motifs précités, à savoir :

- un coût de raccordement au réseau public représentant en moyenne 206 % du coût de la ligne directe ;
- une distance au moins 16 fois plus élevée pour un raccordement au réseau public comparativement à celle de la ligne directe et, de ce fait, une fiabilité d'alimentation plus élevée dans l'hypothèse de la ligne directe ;
- un impact environnemental et au niveau des riverains plus lourd pour l'option d'un raccordement au réseau comparativement à la ligne directe ;

le demandeur **ne dispose pas** d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

Par conséquent, la CWaPE **autorise la ligne directe** entre l'installation de cogénération de Biowanze SA et la Raffinerie Tirlemontoise SA.

\* \* \*

#### **Annexes (confidentielles)**

- 1.0 : Demande initiale du 14 juillet 2014
- 1.1 : Tracé de la ligne directe
- 1.2 : Etude d'orientation RESA du 4 mars 2014
- 1.3 : Devis [REDACTED] du 20 mars 2014
- 1.4 : Devis [REDACTED] du 4 juin 2014
- 1.5 : Courrier d'Elia du 17 octobre 2014 relatifs à la modification du profil de prélèvement et d'injection de Biowanze SA
- 2.0 à 2.3 : dossier complémentaire introduit par Biowanze SA le 15 septembre 2015 :
  - courrier du 15 septembre 2015
  - annexes : attestation contrôle des installations électriques ; attestation de l'impossibilité de bouclage et sécurité de la ligne directe ; déclaration de la SA Raffinerie Tirlemontoise
- 2.4 : Offre RESA du 22 décembre 2015
- 3.1 et 3.2 : Devis [REDACTED] du 16/02/2016 (raccordement interne)
- 4.1 et 4.2 : Offre RESA du 7 mars 2016 (raccordement standard) et projet de contrat de raccordement
- 5 : document de support de l'audition du 7 mars 2016 de Biowanze et RT par la CWaPE